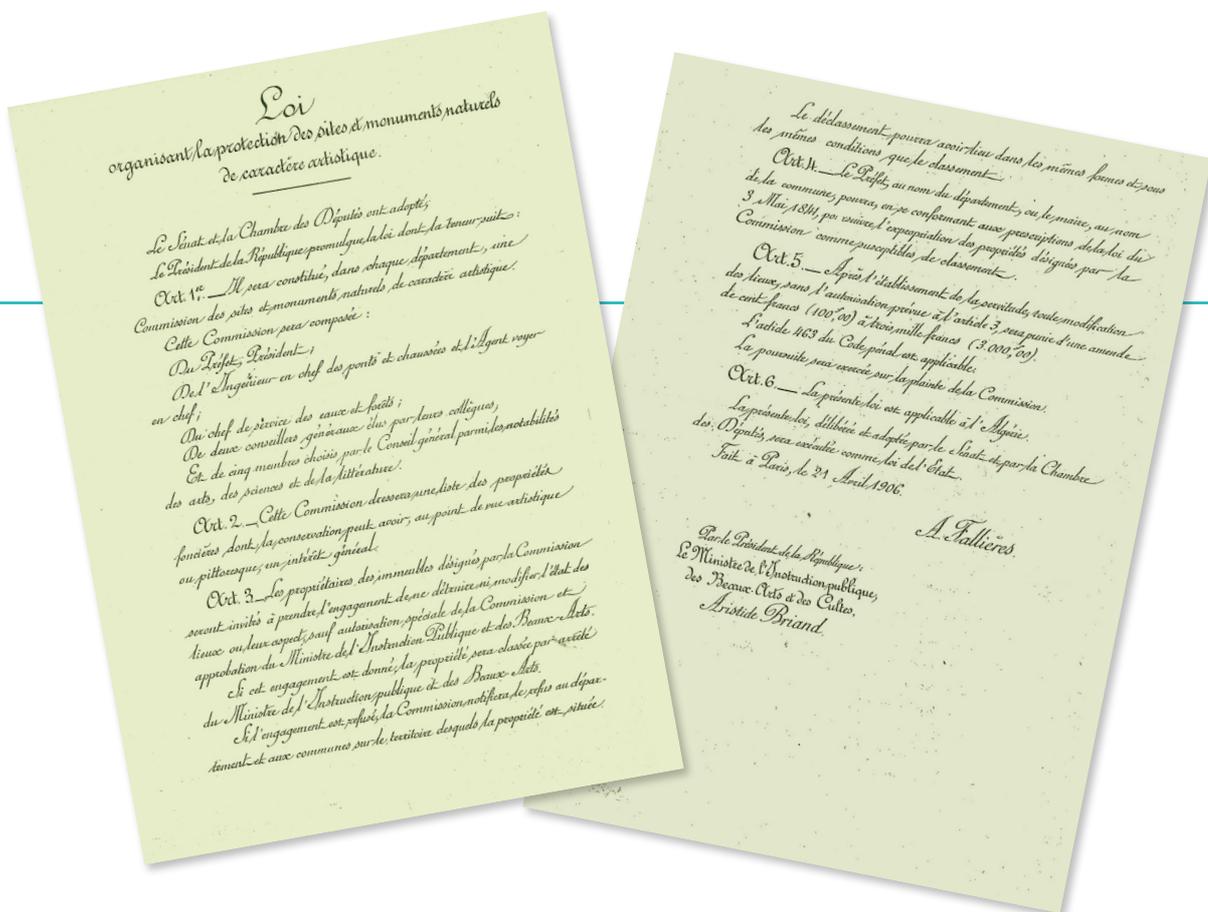


Le département du Finistère appuie sa renommée et son attractivité sur la diversité et le caractère remarquable de ses paysages. S'il les a conservés jusqu'à nos jours, il le doit en grande partie à une action volontariste de protection des sites emblématiques. Parmi l'arsenal réglementaire qui s'applique, la loi du 2 mai 1930 est certainement la plus chargée d'histoire. Elle a donné sa forme définitive à la loi du 21 avril 1906, fondatrice du droit de protection de l'environnement.

Aujourd'hui codifiée aux articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement, elle institue un régime de protection stricte puisque les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale (article L.341-10). Sont concernés les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. L'objectif n'est pas de figer les sites mais de contrôler leur évolution pour conserver leurs caractéristiques, l'esprit des lieux, et pour les préserver de toutes atteintes graves. Les sites inscrits font quant à eux l'objet d'une réglementation moins contraignante : leur modification est soumise à déclaration préalable auprès de l'Administration.

Le Finistère n'est pas en reste des autres départements bretons puisqu'il compte à lui seul 101 des 320 sites classés régionaux. Ce sont ainsi 10 200 hectares terrestres (1, 51 % de la surface du département) qui sont protégés.

La répartition géographique des sites classés finistériens est inégale. Il n'est pas surprenant d'en retrouver une grande partie sur le littoral (côtes rocheuses, îles et îlots...), dont certains sites naturels très étendus. Dans l'intérieur des terres, le classement porte souvent sur des sites plus circonscrits, liés à des constructions humaines, (placitres, parcs de château...). Ce déséquilibre est toutefois partiellement compensé par le vaste site inscrit des Monts d'Arrée, qui s'étend sur 57 800 hectares.



Le siècle d'existence de la loi du 21 avril 1906 dans le Finistère a vu se succéder différentes époques, chacune étant associée à des critères spécifiques d'éligibilité au classement. Aux sites pittoresques et limités du début du XX<sup>e</sup> siècle ont succédé depuis les années 1980 des sites naturels et étendus.

Quelles perspectives aujourd'hui ? Depuis 1906, les sites classés cohabitent avec d'autres régimes de protection, et leurs objectifs se recoupent en partie : Natura 2000, ZPPAUP... L'accent se porte aujourd'hui sur la gestion des sites existants. Des actions de restauration seront parfois à réaliser, en raison notamment de dégradations liées à la pression de la fréquentation touristique de certains sites.

En réponse à la circulaire ministérielle du 30 octobre 2000, la direction régionale de l'Environnement de Bretagne a souhaité engager la réalisation d'un atlas des sites classés du Finistère. Il constituera un outil utile aux inspecteurs des sites et à leurs partenaires dans l'exercice de leurs missions quotidiennes. Cette démarche est l'occasion de dresser un bilan objectif de la politique des sites classés dans le Finistère. Ainsi, pour certains sites qui ont subi de fortes dégradations, la question de l'opportunité d'un déclassement total ou partiel peut parfois être posée. Mais le charme, la pureté, la magie des illustrations qui jalonnent l'atlas suffisent à démontrer que l'effort de classement de la grande majorité des sites n'aura pas été vain.